

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES  
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

-----

**cartes de bruit stratégiques**

-----

**tronçons concédés des autoroutes A1,  
A2, A16 et A26 sur le territoire  
du département du Pas-de-Calais**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons concédés des autoroutes **A1, A2, A16 et A26** sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** - Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après : ✎

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**ARTICLE 3** - Ces cartes de bruit stratégiques sont

- consultables et téléchargeables à partir du site Internet de la DDE du Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr), rubrique « Eau, Environnement, Risques », sous-rubrique « Le Bruit »,
- tenues à la disposition du public, sur support papier, à la préfecture du Pas-de-Calais, Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Pôle Environnement ou au siège de la DDE du Pas-de-Calais – Service Risques et Crises – unité « Connaissance et Prévention des Risques » 100 avenue W. Churchill – 62 000 ARRAS.

**ARTICLE 4** - Les cartes de bruit annexées au présent arrêté sont transmises à la Sanef pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant et transmises aux Directions des Administrations Centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et intégrées dans l'observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur de la Sanef, le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées.

Arras, le 23 mars 2009

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN